



greenpeace international
Ottho Heldringstraat 5, 1066 AZ, Amsterdam, Pays-Bas
t +31 514 8150 f +31 20 514 8151
k.v.k. reg. 41200415 stichting greenpeace council
www.greenpeace.org

La biosécurité requiert de la documentation détaillée

Commentaires de Greenpeace sur l'Article 18.2(a) du Protocole de Cartagena sur la biosécurité : étiquetage et identification des organismes vivants modifiés (OVM) destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation (AHAT)

Lors de la 3^e réunion des Parties (MOP) au Protocole de Cartagena sur la biosécurité (PBS) à Curitiba, Brésil, du 13 au 17 mars, les Parties devront adopter des règles, en vertu de l'Article 18.2(a), portant sur les exigences relatives à la documentation accompagnant les cargaisons d'organismes vivants modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation (OVM-AHAT). À la 2^e MOP tenue à Montréal en juin 2005, aucune entente n'a pu être conclue sur cette question litigieuse en raison de l'opposition de la Nouvelle-Zélande et du Brésil, soutenus par plusieurs États non Parties et représentants de l'industrie agroalimentaire. Même si la très grande majorité des Parties au Protocole (elles étaient alors 116 et sont maintenant 131) voulaient établir un système d'identification clair des OVM présents dans les cargaisons d'AHAT, un petit groupe de pays a insisté pour le droit d'identifier de telles cargaisons avec l'expression « peut contenir des OVM ». Cette option ne permettrait pas aux Parties de contrôler efficacement l'importation d'OVM dans leur pays et de remplir une série d'autres obligations liées au Protocole.

Une mise en œuvre complète et adéquate des exigences du Protocole en matière de documentation *doit* permettre à toute Partie importatrice :

1. de déterminer si les OVM importés sont approuvés ou interdits en vertu de la législation nationale;
2. d'établir des mesures de surveillance adéquates eu égard à leur introduction involontaire dans l'environnement et à leur utilisation et consommation dans des aliments transformés destinés à la consommation humaine ou animale; et
3. de déterminer si les produits faits d'OVM ou contenant des OVM, qui ont été importés, peuvent être légalement exportés à des pays tiers et de déterminer les informations qui devraient accompagner de telles exportations.

Ces tâches nécessitent :

1. *l'identification spécifique de tous les OVM* que les biens importés contiennent ou « pourraient contenir »;
2. *des informations sur tous les seuils* utilisés pour déceler la présence non identifiée ou adventice de tout OVM dans les cargaisons;
3. *l'accès à la documentation* relative à l'état de l'évaluation des risques et de l'approbation ou la non approbation de ces OVM dans les pays tiers;
4. *des moyens pratiques pour identifier ces OVM* dans les produits transformés et dans l'environnement, y compris des identificateurs uniques et des méthodes d'essai fiables; et
5. un accès facile à l'information disponible sur ces OVM.

Greenpeace s'oppose fermement à ce que l'expression « pourrait contenir » soit une option pour la documentation accompagnant les OVM. Toutes les cargaisons devraient énumérer *tous les événements de transformation* que la cargaison contient ou pourrait contenir. Lorsqu'un code d'identification unique existe, il devrait être utilisé.